



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Affaire n° 09-20220930

**6ème édition de La Croix du Sud - Le Tampon
Attribution d'une subvention projet à l'association Run
Sud Triathlon**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

3 octobre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 septembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi trente septembre à seize heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Patrice Thien-Ah-Koon par Gilberte Lauret-Payet, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Jean-Pierre Georger par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Martine Corré par Patricia Lossy, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Était absent : Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 09-20220930

**6ème édition de La Croix du Sud - Le Tampon
Attribution d'une subvention projet à l'association Run
Sud Triathlon**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du 6 juin 2001,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** le rapport n° 09-20220930 présenté au Conseil Municipal du 30 septembre 2022,
- Considérant** que l'événement la « Croix du Sud le Tampon » est depuis quelques années un rendez-vous sportif incontournable de l'île et de la ville,
- Considérant** que l'organisation de cette action par l'association Run Sud Triathlon combinera triathlon et duathlon et rassemblera les amateurs et sportifs confirmés des deux disciplines,
- Considérant** la venue des champions nationaux tels que Toumy DEGAM à cet événement,
- Considérant** le programme de cette 6ème édition :
- le mercredi 2 novembre 2022 : les épreuves UNSS de cette discipline pour les élèves des collèges de Trois Mares et de la Châtoire,
 - le dimanche 6 novembre 2022 : les épreuves de duathlon, d'aquathlon et de triathlon pour les catégories jeunes et adultes,
- Considérant** la demande de soutien logistique et financier de l'association pour la réalisation de son projet sportif,
- Considérant** l'intérêt que représente une telle action pour l'animation de la commune et de son rayonnement au-delà du territoire communal,
- Considérant** la volonté de la ville d'apporter son soutien au club,

**Le Conseil Municipal,
réuni le vendredi 30 septembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 L'attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 € (six mille euros) à l'association Run Sud Triathlon qui sera versée selon les modalités suivantes :

- ◆ 60%, soit 3 600 € (trois mille six cents euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
- ◆ 40%, soit 2 400 € (deux mille quatre cents euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action et du compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) et d'un bilan qualitatif de l'action.

Article 2 Le soutien logistique pris en charge par la collectivité et l'appel à un prestataire pour assurer la sécurité (dont le gardiennage), valorisés à 3 500 € (trois mille cinq cents euros),

Article 3 La convention de partenariat ci-jointe,

Article 4 La charge correspondante à l'attribution de la subvention sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du budget de la collectivité et au chapitre 011 de l'exercice en cours concernant les frais liés à la sécurité pris en charge par la municipalité,

Article 5 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

Direction Sports / Jeunesse /
Vie Associative



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNE DU TAMPON ET
RUN SUD TRIATHLON :
6ème ÉDITION « LA CROIX DU SUD – LE TAMPON »**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur André Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **Run Sud Triathlon**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 10bis, rue Albert Fréjaville 97430 Le Tampon, représentée par son Président, Monsieur David Fontaine, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 494 594 237 00013

N°RNA : W9R2001222

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente une telle action pour l'animation de la commune et de son rayonnement au-delà de son territoire,

CONSIDÉRANT la demande de soutien formulée par l'Association pour l'aider dans la réalisation de cette action,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation de la sixième édition de « La Croix du Sud-Le Tampon ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la collectivité et l'Association, dans le cadre du soutien accordé par délibération n°. du Conseil Municipal du..... dans le cadre de l'organisation de la 6^{ème} édition « La Croix du Sud – Le Tampon» qui se déroulera au complexe sportif de Trois-Mares et comprendra :

- le mercredi 02 novembre 2022 : les épreuves UNSS de cette discipline pour les élèves des collèges de Trois Mares et de la Châtoire,

- le dimanche 06 novembre 2022 : les épreuves de duathlon, d'aquathlon et de triathlon pour les catégories jeunes et adultes.

L'objectif de cette manifestation est d'organiser un événement sportif d'envergure sur le territoire communal autour de diverses épreuves d'aquathlon, de duathlon et de triathlon, pour diverses catégories de participants.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER

2-1 / Délibération n° 20-20220630 en date du Conseil Municipal du 30 juin 2022

La Commune a contribué financièrement pour un montant de 660 € (six cent soixante euros) à une subvention de fonctionnement pour l'année 2022.

2-2 / Délibération n...° du Conseil Municipal du 30 septembre 2022

En application de la délibération n°..... l'Association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de **6 000 €** (six mille euros).

Le versement interviendra de la façon suivante :

- ♦ 60%, soit **3 600 €** (trois mille six cents euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
- ♦ 40%, soit **2 400 €** (deux mille quatre cents euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses réalisés dans le cadre de cette action et du compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) et d'un bilan qualitatif de l'action.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

Mise à disposition :

- Installations sportives : piscine municipale et stade de Trois Mares, gymnase William Hoarau (parking, sanitaires et vestiaires)
- Matériel : barrières, chapiteaux, tables, bancs, sono, podium... toute la logistique nécessaire à l'accueil du public et des participants en toute sécurité.

Le soutien logistique est valorisé à hauteur de 2 000 € (deux mille euros).

La ville dans le cadre de cette action fera appel à un prestataire pour assurer la sécurité pour un montant prévisionnel de 1 500 € (mille cinq cents euros).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4-1- Engagements liés a l'organisation de la manifestation

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matières d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

4-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire. Il devra être accompagné des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité.

Elle s'engage à signer le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 au moment de la signature de la présente convention.

4.3 : Cas particulier : en cas de crise sanitaire

L'association en tant qu'organisatrice, s'engage à respecter et faire appliquer les différents protocoles sanitaires préconisés par le gouvernement suite à n'importe quelle crise sanitaire en cours au moment de la manifestation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE L'ACTION

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, techniques (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition, mesures sanitaires liées à la Covid...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de reporter la tenue de cette action.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

ARTICLE 8- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le
Pour le Bénéficiaire
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

Focus

Association : RUN SUD TRIATHLON – M. FONTAINE David

Siège social : 10 bis, rue Albert Fréjaville 97430 Le Tampon

Projet : 6ème édition de « La Croix du Sud – Le Tampon »

Montant de la subvention : 6 000 € (60% : 3 600 € / 40% : 2 400 €)

Durée de la convention : dès l'accomplissement des formalités de versement de la subvention définies à l'article 2.2.